



Le porte-voix des professeures et professeurs de l'Université Laval

Le communicateur civique est un membre du Conseil syndical. Les informations qu'il communique dans ses chroniques ont pour but de favoriser la participation dynamique des membres à la vie démocratique du SPUL. Il rend compte des débats touchant les fonctions professorales à l'Université Laval et à l'extérieur. Enfin, il exprime les préoccupations des professeures et professeurs en lien avec leurs activités professionnelles.

SPUL

2325, rue de l'Université
Pavillon Alphonse-Desjardins
Bureau 3339
Université Laval
Québec, Canada G1V 0A6

Téléphone : 418.656.2955
Télécopieur : 418.656.5377

spul@spul.ulaval.ca

[Éditions précédentes >>>](#)

Message du communicateur civique

Vous avez un aspect original et novateur à faire connaître de votre année d'étude et de recherche (AÉR), signalez-le moi par [courriel](#). Je le mettrai en valeur dans cette chronique.

Jacques Rivet >>>

Hiver 2011 – Numéro 9

Conseil universitaire du 1er mars 2011

La séance prévue a été annulée «*compte tenu du peu de points inscrits à l'ordre du jour*»

Le 21 février dernier, le Secrétariat général a fait parvenir aux membres du Conseil universitaire un avis d'annulation de la séance prévue le 1^{er} mars. L'avis se lisait comme suit : « *Le président me prie de vous informer que la séance ordinaire du Conseil universitaire prévue le 1^{er} mars à 9 h est annulée.* » Peu après, un second courriel précisait en «complément d'information» que «*La séance du 1^{er} mars 2011 est annulée compte tenu du peu de points inscrits à l'ordre du jour.*» La séance du 1^{er} décembre 2009 avait aussi été annulée. En conséquence, la séance de février 2010 comprenait 24 points à l'ordre du jour. Il ne s'agit pas de questionner le bien-fondé de telles annulations, d'autant que les Statuts de l'université prévoient à l'article 98 que «*le Conseil universitaire se réunit en séances ordinaires... au moins quatre fois par année*».

Il s'agit plutôt de se demander si, devant une situation prévisible d'ordre du jour allégé, la direction de l'Université ne pourrait pas en profiter pour faire débattre de questions liées à l'innovation et au développement universitaire, questions que la pression des rituels administratifs empêche souvent d'aborder au sein d'une telle instance. On pourrait se demander si par exemple, le récent «Rapport sur le développement durable» aurait pu faire l'objet d'un débat au Conseil universitaire dans le but de recueillir les commentaires et les réactions de ses membres. Par ailleurs, en contrepartie d'un nombre insuffisant de points à discuter, un ordre du jour surchargé n'est pas davantage favorable à la dynamique de l'expression des points de vue. C'est plutôt une condition assurée pour entraver leurs échanges fructueux «en tétanisant les troupes sur place.»

Jacques Rivet, cc

Au jour le jour : « j'explique, j'étudie, j'expérimente »



Alain Barré, Département des relations industrielles

«Avez-vous conclu un contrat, disons, depuis la levée du soleil, aujourd'hui?», demande le professeur Alain Barré au tout début de son cours du 9 février dernier sur le droit du travail. Il s'adresse à un imposant auditoire d'étudiantes et étudiants de 1^{er} cycle qui occupe la presque totalité des 260 places disponibles dans la salle de cours. Quelques personnes avancent une réponse : « en prenant l'autobus », « en allant au gym », « en achetant un café ». Et une étudiante d'ajouter : « en acceptant un bail ». Alain Barré réplique : « et vous avez signé un écrit contrairement aux autres ». Le professeur s'apprête à traiter du thème de la formation du «contrat de travail», matière annoncée dans son plan de cours cette journée-là.

Alain Barré est très actif durant son exposé. La dimension de la salle s'y prêtant, il circule entre les tables au gré des remarques ou des questions que lui formule l'auditoire. Par exemple, dès qu'une question provient de l'arrière, s'il est situé à l'avant, il s'y dirige et entame un dialogue avec la personne qui l'interroge. «La très grande majorité des contrats ne sont jamais constatés dans un écrit. C'est le cas du contrat de travail», explique-t-il. Et de préciser «le seul échange de consentement suffit à la formation du contrat. Est-ce que la preuve du contrat pose problème? Pratiquement jamais.»

Nous sommes dans un cours de droit. Pendant son exposé, il se réfère donc à un jugement, consigné dans son Recueil de jurisprudence, que les étudiantes et étudiants ont en main. À propos de la formation du contrat de travail, par exemple, il se réfère à l'affaire «*Méthot c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*», jugement de la Cour du Québec du 5 mai 2009. L'auditoire apprend que le dénommé Méthot, après avoir accepté une offre d'emploi et avant même d'avoir travaillé une seule journée, se voit aussitôt remercié de ses services. Il poursuit l'employeur, obtient gain de cause et un dédommagement : oui un contrat de travail avait été conclu. Et le professeur d'ajouter : «le juge aurait pu se référer à l'article 1385 du *Code civil du Québec* puisque le 1^{er} mai, il y avait clairement eu 'échange de consentement' au sens de cet article.»



L'expérience pédagogique

Le professeur Alain Barré n'en est pas à ses premières armes dans l'enseignement universitaire. Et ça paraît! Après la pause, il poursuit ses explications sur «les conditions de validité d'une clause de non-concurrence» dans un contrat de travail. Pour qu'une telle clause puisse se retrouver dans un contrat de travail, l'employeur doit avoir des intérêts légitimes à protéger : rétention de clientèle ou protection du produit. Se référant à nouveau à la jurisprudence, il soulève le cas d'un commerce de roulottes et de maisons mobiles. Il se demande alors si l'employeur a un intérêt légitime à introduire une clause de non-concurrence dans le contrat de travail de son vendeur. Il admet alors avoir longtemps partagé l'opinion du juge qui affirmait qu'il «doit être assez rare qu'un propriétaire d'une maison mobile en achète une ou plusieurs autres», mettant ainsi en relief que l'employeur, dans ce type de commerce, n'avait peut-être pas d'intérêt légitime à protéger en termes de rétention de clientèle.

Or, lors d'un cours, raconte-t-il, un étudiant lui fait remarquer que l'acheteur d'un tel produit se gardera généralement une période de réflexion avant de conclure l'achat. Pendant cette période de réflexion, l'employeur pourrait avoir des intérêts légitimes à protéger si entre-temps, son vendeur quittait son service pour aller travailler chez un concurrent, où il pourrait tenter de joindre l'acheteur pour lui offrir un produit équivalent. Dans un tel cas, estimait l'étudiant, la clause de non-concurrence pourrait être appropriée pendant une courte période afin de protéger sa clientèle en période de réflexion. Du coup, le professeur confirmait l'existence de cette possibilité et l'importance pour l'auditoire d'être imaginatif et créateur même au-delà de ses propres interprétations juridiques des cas examinés.



En fait, les étudiantes et étudiants prennent très peu de notes de cours en classe. Ils doivent cependant faire leurs lectures avant chaque rencontre hebdomadaire pour profiter de l'exposé du professeur et ainsi approfondir leur compréhension de la matière. Après sa présentation en classe, ils sont appelés à résoudre des problèmes contenus dans un Recueil d'exercices pratiques regroupant d'anciennes questions d'examen. Ces exercices sont rédigés à partir de cas véridiques ayant fait l'objet de décisions par les tribunaux.

Après le cours, le professeur Barré passe brièvement aux aveux : «Je suis donc un professeur très prévisible. Non seulement les étudiants connaissent bien le type de questions auquel ils sont susceptibles d'être confrontés lors de l'examen, ils connaissent bien la structure idéale d'une réponse ainsi que le niveau de motivation qu'il faut apporter à l'appui de la réponse.»

Au sortir de la salle, un étudiant, moqueur, m'apostrophe gentiment : «Vous allez revenir!»

“OYEZ! OYEZ! OYEZ!”

Faites parvenir vos réactions et commentaires au communicateur civique à son adresse de courriel :

communicateur.civique@spul.ulaval.ca